

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 DU 58 Appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » - site 205 avenue Gambetta (20e) - signature d'un avenant n° 2 à la promesse de vente.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant que le site Gambetta (20e) est l'un des 23 sites retenus dans le cadre de l'Appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris », lancé en novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 juin 2016, désignant le projet « La Fabrique de la Danse », porté par USIN'ART SAS, lauréat de l'Appel à projets du site Gambetta et autorisant la signature d'une promesse de vente à son profit ;

Vu la promesse de vente signée le 29 septembre 2016 avec la SCI La Fabrique de la Danse ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 autorisant la signature d'un avenant à la promesse de vente précitée ;

Vu l'avenant du 11 septembre 2018 à la promesse de vente précitée ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée le 20 décembre 2018 par la SCI La Fabrique de la Danse, les services de la Préfecture de Police ont émis un avis défavorable sur le dispositif de sécurité incendie proposé pour le bâtiment, ce qui a nécessité la recherche par le lauréat d'une solution technique appropriée ;

Vu le courrier du 29 octobre 2019 de la Maire de Paris, prorogeant de 9 mois supplémentaires, le calendrier de la vente et reportant au 31 juillet 2020 l'échéance de la promesse de vente précitée, afin de permettre la recherche et la mise au point de cette solution ;

Considérant que cette solution n'a pas pu être finalisée dans le délai sus-évoqué, notamment du fait de la situation née de la récente crise sanitaire, et qu'il est désormais nécessaire de signer un avenant n°2 à la promesse de vente du 29 septembre 2016, pour reporter l'échéance à une date compatible tant avec les spécificités du projet qu'avec les incertitudes liées à la crise sanitaire actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 20e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 21 juillet 2020 ;

Vu le projet en délibération en date du 17 juillet 2020, par lequel Mme la Maire de Paris propose notamment de : procéder à la signature avec la SCI La Fabrique de la Danse d'un avenant n° 2 à la promesse de vente du 29 septembre 2016 ; l'autoriser au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'immeuble, à approuver toutes les résolutions visant à la mise en oeuvre de ce projet ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SCI La Fabrique de la Danse, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement - phase 3 Offre finale de l'appel à projets urbains innovants), un avenant n° 2 à la promesse de vente signée le 29 septembre 2016, dont les caractéristiques principales et essentielles figurent dans le projet d'avenant ci-annexé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente avec la SCI La Fabrique de la Danse, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement - phase 3 Offre finale de l'appel à projets urbains innovants), du local à usage de garage, station-service et parc de stationnement, correspondant au lot n° 1, dans l'immeuble situé 205 avenue Gambetta à Paris 20e arrondissement, une fois levées les conditions suspensives stipulées dans la promesse de vente du 29 septembre 2016, modifiée par l'avenant du 11 septembre 2018 et par l'avenant n° 2 objet de l'article 1 ci-dessus.

La cession interviendra au prix global minimum de 600.000 €, sur la base d'un prix unitaire de 800 €/m² de surfaces de plancher pour les surfaces affectée à la résidence pour artistes et de 249 €/m² SDP pour les autres surfaces du projet. Les conditions principales et essentielles de la cession sont détaillées dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative et à la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation du projet de « La Fabrique de la Danse ».

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à voter en assemblée générale de copropriété toutes les résolutions visant à la mise en oeuvre de ce projet, en particulier en cas de modification nécessaire du règlement de copropriété ou de constitution de servitudes relatives à la restructuration du lot de copropriété n°1 de l'immeuble situé 205 avenue Gambetta à Paris 20e.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : La recette prévisionnelle d'un montant de 600.000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2020 et/ou suivants).

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO